

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,

Vu le code rural et notamment l'article D161-24,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n°2021/94 du 21 juin 2021 prescrivant diverses mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID 19 sur Gratentour,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 au Préfet de Haute-Garonne, relatif à au port du masque de protection dans certains lieux du département afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021/94 du 21 juin 2021.

Article 2 : Port du masque obligatoire sur toute la commune et règles sanitaires

Le port du masque est obligatoire sur la commune pour toute personne de plus de 6 ans se déplaçant à pied sur la voie publique que dans les cas suivants :

- lors du marché municipal du samedi matin,
- dans un rayon de 50 mètres des établissements scolaires (Lycée, Groupes scolaires Maurice Saquer et Thomas Pesquet, Crèche des Diablotins) lors de l'entrée et la sortie des classes,
- dans un rayon de 50 mètres de l'église de Gratentour, au moment des entrées et sorties des cérémonies religieuses,
- dans un rayon de 50 mètres autour du supermarché « Intermarché » au 1 rue de la Gravette,
- dans une file d'attente de tout commerce,
- lors de tout évènement particulier engendrant un flux important de personnes ou ne permettant pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

Le port du masque reste obligatoire à l'intérieur des Etablissements Recevant du Public dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'ouvertures des bâtiments et services publics communaux

L'ensemble des bâtiments publics couverts de la commune mis à disposition directe du public, notamment à des fins sportives sont ouverts avec les restrictions suivantes :

- port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans, sauf dans le cas de pratique d'une activité sportive ;
- la tenue de repas collectifs ou d'apéritifs y est interdite.

.../...

N°2022/01

Les autres bâtiments publics de la commune accueillant des services publics (groupes scolaires, centre de loisirs, hôtel de ville, services techniques, crèche, relais assistantes maternelles, café municipal, médiathèque, maison des jeunes) restent ouverts au public sous conditions de respect des règles sanitaires affichées sur place par les agents publics y travaillant. La salle de réunion du centre de loisirs est fermée à la location publique.

La salle des fêtes, fermée pour travaux jusqu'au 1^{er} février 2022, ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité incluant les réunions municipales (conseils municipaux, commissions), dans le respect des règles sanitaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 Euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 Euros). En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travaux d'intérêt général.

Article 6 : Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables **du 3 janvier 2022 jusqu'à nouvel ordre**.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour,
le 3 janvier 2022.



Le Maire,

Patrick DELPECH